



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE

ARTICLE 1

L'Université des Sciences et Technologies de Lille (Lille I) crée un Service Commun de la Documentation. Les missions, les attributions, les règles de fonctionnement de ce Service Commun sont définies par le décret n° 85-694 du 4 Juillet 1985 modifié par le décret N° 91-320 du 27/03/1991 et par l'arrêté ministériel du 4 Juillet 1985 fixant les modalités de fonctionnement des Conseils des Services Communs de la Documentation.

ARTICLE 2

Le Service Commun de la Documentation a pour fonctions de :

- 1) mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers,
- 2) acquérir, gérer et communiquer les documents de toute nature qui appartiennent à l'Université ou qui sont à sa disposition,
- 3) participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche documentaire, à la production de l'information, à sa diffusion ainsi qu'aux activités d'animation,
- 4) favoriser, par l'action documentaire et l'adaptation des services, toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche,
- 5) coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs en particulier dans le cadre d'un réseau régional et national,
- 6) former les utilisateurs aux techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Ce service assure pour l'Université des Sciences et Technologies de Lille dans les domaines bibliographique et documentaire, et en collaboration avec les composantes de l'Université concernées, les missions d'orientation, d'étude, de production, de recherche et d'enseignement confiées antérieurement à la Bibliothèque Inter-Universitaire. En fonction de l'évolution des besoins, il pourra se voir confier par l'Université des Sciences et Technologies de Lille des missions complémentaires.

ARTICLE 3

Les services chargés de la documentation sont ouverts aux usagers (conformément au sens de l'article 50 de la Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur), aux personnels de

l'Université et éventuellement à d'autres utilisateurs, dans des conditions précisées par les autorités responsables.

ARTICLE 4

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'Université participent à ce Service Commun soit sous le régime de l'intégration soit sous le régime de l'association, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 85-694 modifié du 4/07/85.

Ont d'autre part vocation à être intégrés dans le Service Commun de la Documentation l'ensemble des moyens de la Bibliothèque Inter-Universitaire liés aux disciplines de l'Université des Sciences et Technologies de Lille dont notamment la section sciences de la Bibliothèque Inter-Universitaire.

L'ensemble des bibliothèques ou Centre de Documentation intégrés dans le Service Commun est désigné sous le nom de bibliothèque de l'Université des Sciences et Technologies de Lille.

Les autres organismes documentaires de l'Université sont associés au Service Commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du Service Commun mais ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents dans le cadre du Service Commun. Ils sont dénommés Bibliothèques associées.

Les services documentaires appartenant à des centres et organismes liés contractuellement à l'Université peuvent selon les mêmes modalités contractuelles être associés au Service Commun.

Chaque conseil d'UFR, d'école, d'institut (selon la définition donnée par l'article 33 de la Loi de 1984 sur l'Enseignement Supérieur) et organismes visés à l'alinéa précédent choisit pour une durée de 4 ans un enseignant chercheur, un enseignant ou un chercheur qui est l'interlocuteur du Service Commun de la Documentation.

Toute création de nouveau service répondant à tout ou partie des missions énumérées à l'article 2 devra respecter les dispositions des présents statuts.

Les responsables des composantes de l'Université transmettent au Directeur et au Conseil de la Documentation toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information existant dans leur composante.

ARTICLE 5

~~Les activités du Service Commun sont organisées dans le cadre de sections documentaires mises en place selon les modalités prévues à l'article 4 alinéa 1 du décret n° 85-694 modifié du 4/07/1985.~~

~~Les activités intéressant l'ensemble du Service Commun constituent une division des affaires générales placée sous la responsabilité directe du Directeur du Service Commun.~~

~~La ou les sections documentaires peuvent regrouper plusieurs disciplines. Sous l'autorité du Directeur du Service Commun la responsabilité des sections documentaires est confiée à un membre du personnel scientifique des bibliothèques ou à défaut à un membre d'une catégorie de personnel assimilé selon les modalités définies à l'article 11 du décret n° 85-694 modifié du 4/07/1985.~~

ARTICLE 6

ARTICLE 5

Le Service Commun de la Documentation est placé sous l'autorité du Président de l'Université.

Ce Service est dirigé par un Directeur, nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Président de l'Université, et placé sous l'autorité directe du Président de l'Université.

Le Service est administré par un Conseil de la Documentation.

ARTICLE 7

ARTICLE 6

Le Conseil de la Documentation comprend 23 membres répartis comme suit :

- le Président de l'Université qui préside le conseil. Il est éventuellement suppléé par un enseignant chercheur ou un enseignant qu'il désigne parmi les membres de l'Equipe de Direction,
- 3 personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université sur proposition des autres membres du Conseil en raison de l'intérêt que celles-ci portent aux activités documentaires,
- 3 représentants des usagers désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres des 3 Conseils de l'Université,
- 8 représentants des enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres des 3 Conseils de l'Université ou parmi les interlocuteurs du service commun prévu à l'article 4 de ces statuts,
- 4 représentants, élus, du personnel scientifique des bibliothèques et des personnels assimilés de catégorie A défini à l'article 2 de l'arrêté du 4/07/85,
- 4 représentants, élus, des personnels technique, ouvrier, de service et administratif en fonction dans les bibliothèques intégrées ou associées.

La durée du mandat des membres est de 4 ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.

ARTICLE 8

ARTICLE 7

Participent au Conseil de Documentation avec voix consultative :

- le Directeur du Service Commun de la Documentation de l'Université,
- les **éventuels** responsables des sections documentaires s'ils ne figurent pas parmi les membres élus,
- les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs assurant les fonctions d'interlocuteurs du Service Commun, s'ils ne figurent pas parmi les membres désignés par le Conseil d'Administration,
- le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de l'Université,
- le Directeur du Service inter-établissement de coopération documentaire lorsque ce Service existe,
- les responsables de bibliothèques associées s'ils ne figurent pas parmi les élus.

ARTICLE 9

ARTICLE 8

Les élections au Conseil de la Documentation sont organisées suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 4/07/1985.

Les représentants du personnel des bibliothèques intégrées et associées sont élus à égalité de sièges par collège distinct correspondant l'un aux personnels scientifiques ou assimilés de catégorie A défini à l'article 2 de l'arrêté du 4/07/85, l'autre aux personnels technique, ouvrier et de service et administratif.

L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes incomplètes et le panachage sont admis.

Les 2 listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université et publiées dans un délai de 20 à 15 jours francs avant la date du scrutin. La date des élections est fixée par le Président de l'Université.

Sont électeurs, sous réserves de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou post-natal et sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4/07/85, les personnels affectés aux bibliothèques intégrées ou associées appartenant aux différentes catégories de personnels définis à l'alinéa 2 du présent article.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs des bibliothèques intégrées et associées régulièrement inscrits sur les listes électorales établies pour les élections au Conseil du Service de la Documentation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes et les candidatures doivent être déposées au moins 10 jours francs avant la date du scrutin au siège de l'Université.

Les dispositions du décret n° 85-59 modifié du 18/01/1985 sont applicables dans le cas de modalités d'élections non prévues par les présents statuts.

ARTICLE 10

ARTICLE 9

Le Conseil de la Documentation se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Université, soit à son initiative soit à la demande du tiers des membres du Conseil.

Le quorum requis pour délibérer valablement est fixé à la moitié des membres en exercice. Faute de quorum le Président adresse une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. Le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE 11

ARTICLE 10

Les attributions du Conseil de la Documentation sont définies par l'article 4 de l'arrêté du 4/07/85. Celles-ci sont les suivantes :

- le Conseil se prononce sur les structures et les règles de fonctionnement du Service Commun,
- il se prononce sur la constitution des Commissions Scientifiques Consultatives de la Documentation,
- il examine le budget du Service et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques universitaires associées et de leur utilisation ainsi que des travaux des Commissions Scientifiques Consultatives de la Documentation,
- il examine les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la Documentation,
- il élabore des propositions en ce qui concerne toute la politique documentaire de l'Université.

ARTICLE 12

ARTICLE 11

Les attributions des Commissions Scientifiques Consultatives de la Documentation visées à l'article précédent sont prévues par l'article 4 de l'arrêté du 4/07/85. Elles ont pour rôle de :

- préparer les politiques d'acquisition par discipline ou sous discipline dans le cadre de la politique documentaire définie par l'Université,
- participer à l'évaluation de la mise en œuvre de ces politiques d'acquisition.

ARTICLE 13 ARTICLE 12

Les attributions du Directeur du Service Commun de la Documentation sont celles définies par l'article 10 du décret n° 85-694 modifié du 4/07/1985. Elles sont les suivantes :

- il dirige le Service Commun de la Documentation,
- il prépare le budget du Service Commun qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil de la Documentation,
- par délégation du Président de l'Université, il exécute le budget propre du Service Commun de la Documentation en qualité d'ordonnateur secondaire et il dirige le personnel affecté au Service Commun qu'il répartit entre les sections documentaires,
- il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'Université, et prépare en tant que besoin les dossiers concernant la documentation de l'Université pour les différentes instances ayant à traiter des problèmes documentaires,
- il participe à titre consultatif au Conseil d'Administration, au Conseil Scientifique et au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université auxquels il donne son avis sur toute question concernant la documentation,
- il prépare les délibérations du Conseil de la Documentation dont il est le rapporteur général et en désigne le secrétaire (article 4 de l'arrêté du 4/07/1985),
- il présente au Conseil d'Administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire de l'Université.

ARTICLE 14 ARTICLE 13

Les moyens en emplois et en subventions de fonctionnement et d'équipement mis à la disposition du Service Commun sont définis à l'article 7 du décret n° 85-694 modifié du 4/07/1985.

ARTICLE 15 ARTICLE 14

Des personnels appartenant à des corps autres que ceux des personnels scientifique, technique, ouvrier et de service des bibliothèques peuvent être affectés au Service Commun, en particulier des personnels administratifs.

ARTICLE 16 ARTICLE 15

Les modalités de coopération avec d'autres Services Communs de la Documentation d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont fixées par voie de convention conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 85-694 modifié du 4/07/1985.

ARTICLE 17
ARTICLE 16

Les modalités d'application des présents statuts notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de la Documentation feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera élaboré et approuvé par le Conseil de la Documentation.

Toute modification de ces statuts devra être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.